

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à l'évaluation de l'action de prévention sur les maladies parodontales menée auprès de la population agricole des 30-50 ans sur 3 départements (50,56,85)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la législation sur le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des professions Agricoles (FNPEISA) (art. R. 732-30 et suiv. du code rural),

Vu l'acte d'engagement entre le groupement CCMSA/UNM et st[è]ve consultants en date du 29 août 2006,

Vu l'accord de confidentialité entre la CCMSA et st[è]ve consultants en date du 21 mai 2007,

Vu le protocole d'accord CCMSA/UNM/CNSD du 29 juin 2006,

Vu les conventions locales entre les caisses de MSA et les syndicats dentaires signées au niveau des trois départements,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n°1216553 en date du 6 février 2007,

Vu la décision de la CCMSA n°07-01 (1ère modification) relative à l'analyse statistique des résultats de l'action expérimentale de prévention des maladies parodontales des 30-50 ans dans trois départements, en date du 31 mai 2007,

Vu l'autorisation n°1216553 M2 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 octobre 2007, relatif à l'évaluation de l'action de prévention sur les maladies parodontales,

décide :

Article 1 :

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un nouveau traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à l'évaluation du dispositif de prévention des maladies parodontales menée auprès des ressortissants du régime agricole âgés de 30 à 50 ans dans les départements de la Manche, le Morbihan et la Vendée. Il s'agit d'une seconde modification du dossier n° 1216553 déposé à la CNIL.

Cette nouvelle modification a pour finalité d'évaluer globalement le dispositif, en instaurant un système permettant à l'évaluateur uniquement, de rapprocher de manière anonyme, les fichiers de données médicales qui lui sont transmis respectivement par les caisses de MSA et par les mutuelles MUTUALIA. Ce traitement permettra ainsi de déterminer sur le plan sanitaire, à partir de ce rapprochement, la pertinence et l'efficacité du parcours de soins sur l'état parodontal du bénéficiaire ayant participé aux deux actions, celle de la MSA puis celle de MUTUALIA.

La durée du traitement est de 24 mois.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (n° d'ordre, etc.),
- département,
- la vie professionnelle,
- des données de santé,
- des habitudes de vie et comportement.

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont :

- le contrôle médical des caisses de MSA,
- le service administratif des caisses de MSA,
- la CCMSA (données anonymisées),
- le prestataire évaluateur, st[è]ve consultants (données anonymisées).

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet acte réglementaire qui sera affiché dans les locaux de chacune des caisses de mutualité sociale agricole concernées et sur le site Internet de la MSA.

Fait à Bagnolet, le 07.11.2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ



« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Marne Ardennes Meuse est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Marne Ardennes Meuse auprès de son Directeur. »

A REIMS, le 15 Novembre 2007
Le Directeur Général,



Pierre VRILOGEUX